

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 9, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 9 MARS 2024

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	549
Appointment opportunities .....	554
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	558
Office of the Chief Electoral Officer .....	558
<b>Commissions</b> .....	559
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	561
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	562
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	572

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	549
Possibilités de nominations .....	554
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	558
Bureau du directeur général des élections ...	558
<b>Commissions</b> .....	559
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	561
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	562
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	573

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE

#### DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE ACT

##### *Notice of annual fee adjustment*

Notice is hereby given that the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 10 and subsection 11(2) of the *Department of Canadian Heritage Act* and in compliance with sections 16 and 17 of the *Service Fees Act*, has revised fees for certain services provided by the Canadian Audio-Visual Certification Office (CAVCO).

The revised fees as of March 31, 2024, are listed below.

**Table 1: Revised fees — Canadian Film or Video Production Tax Credit**

Fee category	Fee as of March 31, 2024
Canadian film or video production certificate (Part A)	0.15% of eligible production cost
Certificate of completion (Part B)	0.15% of eligible production cost
Application for both certificates (parts A and B)	0.30% of eligible production cost (minimum: \$229.75)
Amended certificate	\$344.65
Certified copy	\$100

**Table 2: Revised fees — Film or Video Production Services Tax Credit**

Fee category	Fee as of March 31, 2024
Accreditation certificate	\$5,744.37
Amended certificate	\$1,148.86
Certified copy	\$100

The application fee for a Canadian film or video production certificate (0.15% of eligible production cost), the application fee for a certificate of completion (0.15% of eligible production cost), and the application fee if both certificates are requested at the same time (0.30% of eligible production cost) are exempt from an annual adjustment. These fees are based on a percentage of a production's eligible production costs; therefore, they self-adjust for inflation.

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

##### *Avis de rajustement annuel des frais*

Avis est par la présente donné que le ministre du Patrimoine canadien, en vertu de l'article 10 et du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* et conformément aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les frais de service*, a révisé les frais de certains services offerts par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

Les frais révisés à compter du 31 mars 2024 figurent ci-dessous.

**Tableau 1 : Frais révisés — Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**

Catégorie de frais	Frais au 31 mars 2024
Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Partie A)	0,15 % du coût de production admissible
Certificat d'achèvement (Partie B)	0,15 % du coût de production admissible
Demande pour les deux certificats (parties A et B)	0,30 % du coût de production admissible (minimum : 229,75 \$)
Modification du certificat	344,65 \$
Copie certifiée	100 \$

**Tableau 2 : Frais révisés — Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique**

Catégorie de frais	Frais au 31 mars 2024
Certificat d'accréditation	5 744,37 \$
Modification du certificat	1 148,86 \$
Copie certifiée	100 \$

Les frais pour une demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (0,15 % du coût de production admissible), les frais pour une demande de certificat d'achèvement (0,15 % du coût de production admissible), tout comme les frais pour une demande pour les deux certificats en même temps (0,30 % du coût de production admissible) sont exemptés du rajustement annuel. Ces frais sont basés sur un calcul en pourcentage du coût de production admissible et s'ajustent donc automatiquement à l'inflation.

The Canadian Film or Video Production Tax Credit (CPTC) and Film or Video Production Services Tax Credit (PSTC) certified copy fees (\$100) are exempt from the annual fee adjustment, as they are considered “low-materiality fees” as per the *Service Fees Act*.

Any inquiries or comments about the revised fees can be directed to CAVCO, 1-888-433-2200 (telephone) or [bcpac-cavco@pch.gc.ca](mailto:bcpac-cavco@pch.gc.ca) (email).

## DEPARTMENT OF HEALTH

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

#### *Guidelines for Canadian drinking water quality — Operational parameters: calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, total dissolved solids and hydrogen sulphide in drinking water*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the *Guidelines for Canadian drinking water quality — Operational parameters: calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, total dissolved solids and hydrogen sulphide in drinking water*. The proposed guideline document is available from March 8, 2024, to May 31, 2024, on [Health Canada’s web page Environment and workplace health consultations](#). Any person may file written comments on the proposed document with the Minister of Health within 60 days after publication of this notice. Comments must be sent by email to [water-eau@hc-sc.gc.ca](mailto:water-eau@hc-sc.gc.ca).

March 8, 2024

#### **Greg Carreau**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

### Proposed guideline values

Aesthetic objectives (AOs) are proposed for the following parameters in drinking water:

- chloride  $\leq 250$  mg/L
- sulphate  $\leq 500$  mg/L
- total dissolved solids (TDS)  $\leq 500$  mg/L
- hydrogen sulphide  $\leq 0.05$  mg/L

Les frais de copie certifiée (100 \$) du crédit d’impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et du crédit d’impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) sont exemptés du rajustement annuel des frais, car ils sont considérés comme des « frais de faible importance » au sens de la *Loi sur les frais de service*.

Veillez faire parvenir toute question ou tout commentaire au sujet des frais révisés au BCPAC, 1-888-433-2200 (téléphone) ou [bcpac-cavco@pch.gc.ca](mailto:bcpac-cavco@pch.gc.ca) (courriel).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

#### *Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada — Paramètres opérationnels : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, matières dissoutes totales et sulfure d’hydrogène dans l’eau potable*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis par la présente les *Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada — Paramètres opérationnels : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, matières dissoutes totales et sulfure d’hydrogène dans l’eau potable*. Le document technique proposé pour ces recommandations est disponible du 8 mars 2024 au 31 mai 2024 sur la [page Web Consultations concernant la santé de l’environnement et du milieu de travail de Santé Canada](#). Toute personne peut déposer des commentaires écrits sur le document proposé auprès du ministre de la Santé dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à [water-eau@hc-sc.gc.ca](mailto:water-eau@hc-sc.gc.ca).

Le 8 mars 2024

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

#### **Greg Carreau**

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

### Valeurs recommandées proposées

Des objectifs d’ordre esthétique (OE) sont proposés pour les paramètres suivants dans l’eau potable:

- chlorures  $\leq 250$  mg/L
- sulfates  $\leq 500$  mg/L
- matières dissoutes totales (MDT)  $\leq 500$  mg/L
- sulfure (sous forme de sulfure d’hydrogène)  $\leq 0,05$  mg/L

## Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water (CDW). It consolidates and updates all relevant information for the seven following parameters: calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide.

### Exposure

Calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide occur naturally and are found in all Canadian waters. They are most significant in ground-water aquifers.

### Health effects

Calcium, magnesium, chloride and sulphate are essential elements.

Studies in humans have found that intake of calcium supplements may increase the risk of kidney stone formation. Excess calcium intake and hypercalcemia from foods and water alone are unlikely. A health-based value of 300 mg/L is proposed for calcium based on an elevated risk of kidney stone formation.

Studies in humans have found that increased intake of chloride, as sodium chloride, may elevate blood pressure. A health-based value of 470 mg/L is proposed for chloride based on an elevated risk of blood pressure.

Currently, there is insufficient evidence to support the need for health-based values for magnesium, hardness, sulphate, TDS or hydrogen sulphide.

### Aesthetic considerations

Calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide are considered to have operational significance for drinking water utilities and residential water consumers.

Increased chloride levels can result in an objectionable water taste when it is in the presence of sodium, calcium, potassium and magnesium. Sulphate also has a taste threshold, with moderate concentrations more acceptable to most consumers from a taste perspective. Hydrogen sulphide is predominantly an issue due to its offensive rotten egg odour and its low odour threshold. High levels of TDS can lead to excessive scaling in water pipes, heaters, boilers and home appliances. Concerns regarding the

## Résumé

Le présent document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable (CEP). Il regroupe et actualise tous les renseignements pertinents sur les sept paramètres suivants : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, MDT et sulfure d'hydrogène.

### Exposition

Le calcium, le magnésium, la dureté, les chlorures, les sulfates, les MDT et le sulfure d'hydrogène sont présents à l'état naturel dans toutes les eaux canadiennes. C'est dans les aquifères que leurs concentrations sont les plus importantes.

### Effets sur la santé

Le calcium, le magnésium, les chlorures et les sulfates sont des éléments essentiels.

Des études menées chez l'humain ont montré que la prise de suppléments de calcium peut augmenter le risque de formation de calculs rénaux. Il est peu probable que la consommation d'aliments et d'eau, à elle seule, entraîne un apport excessif de calcium et une hypercalcémie. Une valeur basée sur la santé de 300 mg/L est proposée pour le calcium sur la base d'un risque accru de formation de calculs rénaux.

Des études menées chez l'humain ont montré qu'un apport accru de chlorures, sous forme de chlorure de sodium, peut augmenter la pression artérielle. Une valeur basée sur la santé de 470 mg/L est proposée pour les chlorures sur la base d'un risque accru de haute pression artérielle.

À l'heure actuelle, il n'y a pas suffisamment de données pour établir des valeurs basées sur la santé pour le magnésium, la dureté, les sulfates, les MDT ou le sulfure d'hydrogène.

### Considérations esthétiques

On considère que le calcium, le magnésium, la dureté, les chlorures, les sulfates, les MDT et le sulfure d'hydrogène ont une importance opérationnelle pour les services d'eau potable et les consommateurs d'eau à l'échelle résidentielle.

Des concentrations élevées de chlorures peuvent donner à l'eau un goût désagréable en présence de sodium, de calcium, de potassium et de magnésium. Les sulfates sont également associés à un seuil gustatif; en effet, l'eau contenant des concentrations modérées de sulfates est plus acceptable, du point de vue du goût, pour la plupart des consommateurs. Le sulfure d'hydrogène constitue un problème surtout en raison de son odeur nauséabonde d'œuf pourri et de son faible seuil olfactif. Des concentrations

presence of these substances in drinking water are often related to consumer complaints.

The AOs for chloride ( $\leq 250$  mg/L), sulphate ( $\leq 500$  mg/L), TDS ( $\leq 500$  mg/L) and hydrogen sulphide ( $\leq 0.05$  mg/L) are intended to minimize the occurrence of complaints based on unacceptable taste, odour or excessive scaling, and to improve consumer confidence in drinking water quality. The AOs are primarily based on taste and odour acceptance, which varies based on source water, local conditions, habituation, pH and water temperature.

### **Analytical and treatment considerations**

Analytical methods are available for measuring all of the operational parameters well below their respective AO values.

At the municipal level, various treatment technologies are available to decrease the levels of calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, TDS and hydrogen sulphide in drinking water to below their applicable AO. The technologies include softening, membrane filtration, ion exchange (IX) and aeration.

Several treatment technologies can be effective for reducing these substances at a residential scale, e.g. a small system or in a household whose drinking water supply is from a private well. Water softeners are the best potential technology for the overall reduction of these operational parameters.

Individuals on sodium-restricted diets or needing to limit their exposure to sodium should be aware that residential water softening systems will increase the concentration of sodium in the treated water. In this case, it is recommended that a portion of the water most frequently consumed (i.e. from the kitchen tap) bypass the softener altogether to avoid excessive salt intake. Generally, children under 8 years of age should not drink water containing sodium from a water softener as they may exceed the recommended upper limit of 1.5–1.9 mg of sodium/day.

élevées de MDT peuvent entraîner une incrustation excessive des conduites d'eau, des chauffe-eau et des appareils électroménagers. Les préoccupations concernant la présence de ces substances dans l'eau potable sont souvent liées aux plaintes des consommateurs.

Les OE pour les chlorures ( $\leq 250$  mg/L), les sulfates ( $\leq 500$  mg/L), les MDT ( $\leq 500$  mg/L) et le sulfure (sous forme de sulfure d'hydrogène) ( $\leq 0,05$  mg/L) visent à réduire les plaintes formulées en raison d'un goût ou d'une odeur inacceptable ou d'une incrustation excessive, et à améliorer la confiance des consommateurs dans la qualité de l'eau potable. Les OE sont principalement basés sur l'acceptation du goût et de l'odeur, qui varie selon la source d'eau, les conditions locales, l'accoutumance, le pH et la température de l'eau.

### **Considérations relatives à l'analyse et au traitement**

Plusieurs méthodes d'analyse permettant de mesurer tous les paramètres opérationnels à des valeurs bien inférieures à l'OE proposé pour chacun des paramètres.

À l'échelle municipale, les technologies de traitement qui permettent de réduire les concentrations de calcium, de magnésium, de dureté, de chlorures, de sulfates, de MDT et de sulfure d'hydrogène dans l'eau potable comprennent l'adoucissement, la filtration sur membrane, l'échange d'ions et l'aération.

Plusieurs technologies de traitement peuvent être efficaces pour réduire ces substances à l'échelle résidentielle, par exemple un petit système ou dans une résidence dont l'approvisionnement d'eau potable provient d'un puits privé. L'échange d'ions (adoucisseurs d'eau) constitue la solution qui présente le meilleur potentiel pour la réduction globale des paramètres opérationnels.

Les personnes qui suivent un régime alimentaire à faible teneur en sodium ou qui doivent limiter leur exposition au sodium devraient savoir que les adoucisseurs d'eau résidentiels augmentent la concentration de sodium dans l'eau traitée. Dans ce cas, il est recommandé de faire en sorte qu'une partie de l'eau qui sert le plus souvent à la consommation (c'est-à-dire l'eau du robinet de la cuisine) contourne l'adoucisseur afin d'éviter un apport excessif en sel. En règle générale, les enfants de moins de 8 ans ne devraient pas boire d'eau contenant du sodium provenant d'un adoucisseur d'eau, car leur apport en sodium pourrait dépasser la limite supérieure recommandée de 1,5 à 1,9 mg de sodium par jour.

*(Erratum)***DEPARTMENT OF JUSTICE****STATUTES REPEAL ACT***List of repeals*

Notice is hereby given that in the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 158, No. 6, Saturday, February 10, 2024, on page 173, the following schedule contained an error and should have been written as follows:

**SCHEDULE**

1. *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, S.C. 2012, c. 19, sections 432 and 433.
2. *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*, S.C. 2013, c. 24, section 73.
3. *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, S.C. 2013, c. 40, section 262.

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. SMSE-014-23 — Publication of ICES-Gen (Issue 2)*

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has published the following document:

- Interference-Causing Equipment Standard ICES-Gen, Issue 2, *General Requirements for Compliance of Interference-Causing Equipment*, which sets out the general requirements applicable to interference-causing equipment.

This document is now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

**Submitting comments**

Comments and suggestions for improving this document may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

February 23, 2024

**Martin Proulx**

Director General  
Engineering, Planning and Standards Branch

*(Erratum)***MINISTÈRE DE LA JUSTICE****LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS***Liste des abrogations*

Avis est par les présentes donné que dans l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 10 février 2024 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 158, n° 6, à la page 173, une erreur s'est glissée dans l'annexe ci-dessous, qui aurait dû être rédigée ainsi :

**ANNEXE**

1. *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, ch. 19, articles 432 et 433.
2. *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, L.C. 2013, ch. 24, article 73.
3. *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, L.C. 2013, ch. 40, article 262.

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° SMSE-014-23 — Publication de la NMB-Gen (2<sup>e</sup> édition)*

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié le document suivant :

- Norme sur le matériel brouilleur NMB-Gen, 2<sup>e</sup> édition, *Exigences générales relatives à la conformité du matériel brouilleur*, qui établit les exigences générales s'appliquant au matériel brouilleur.

Ce document est maintenant officiel et disponible sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

**Présentation de commentaires**

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce document peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 23 février 2024

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

**Martin Proulx**

**PRIVY COUNCIL OFFICE***Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

**Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

**Governor in Council appointment opportunities**

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	

**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ***Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

**Possibilités d'emploi actuelles**

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

**Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil**

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	



<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation		Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
President	Canadian Broadcasting Corporation		Président-directeur général	Société Radio-Canada	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse		Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Member	International Pacific Halibut Commission		Membre	Commission internationale du flétan du Pacifique	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Parole Board of Canada	April 16, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 16 avril 2024
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>
Member	Social Sciences and Humanities Research Council	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Président	Téléfilm Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

**PRIVATE BILLS**

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Eric Janse**

Clerk of the House of Commons

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 384 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one-year period beginning April 1, 2024, is

$$\frac{187.0}{108.6} \text{ or } 1.722$$

This inflation adjustment factor is used in the calculation of the following:

- limits on election expenses for candidates;
- limits on partisan advertising expenses and election expenses for registered parties;
- limits on partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses and election survey expenses for third parties; and
- audit subsidy payments for registered associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants.

**Stéphane Perrault**

Chief Electoral Officer

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44<sup>e</sup> législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Eric Janse****BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 384 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2024 est :

$$\frac{187.0}{108,6} \text{ ou } 1,722$$

Ce facteur d'ajustement à l'inflation sert au calcul de ce qui suit :

- les plafonds des dépenses électorales pour les candidats;
- les plafonds des dépenses de publicité partisane et des dépenses électorales pour les partis enregistrés;
- les plafonds des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral pour les tiers;
- les paiements d'allocation pour les honoraires des vérificateurs pour les associations enregistrées, les candidats à l'investiture, les candidats et les candidats à la direction.

Le directeur général des élections

**Stéphane Perrault**

## COMMISSIONS

### CANADA ENERGY REGULATOR

#### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

##### *Danske Commodities US LLC*

By an application dated February 14, 2024, Danske Commodities US LLC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 900 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing [nkr@danskecommodities.com](mailto:nkr@danskecommodities.com). The application is also publicly available on the [CER website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the Applicant by April 9, 2024.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
  - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
  - (b) whether the Applicant has
    - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
    - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the

## COMMISSIONS

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

#### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

##### *Danske Commodities US LLC*

Dans une demande datée du 14 février 2024, Danske Commodities US LLC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 900 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à [nkr@danskecommodities.com](mailto:nkr@danskecommodities.com). La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 9 avril 2024.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
  - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
  - b) le fait que le demandeur :
    - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
    - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la

Commission and emailed to the party that filed the submission by April 24, 2024.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to [secretary@cer-rec.gc.ca](mailto:secretary@cer-rec.gc.ca).

**Ramona Sladic**

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 24 avril 2024.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse [secretaire@rec-cer.gc.ca](mailto:secretaire@rec-cer.gc.ca).

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

**Ramona Sladic**

---

**MISCELLANEOUS NOTICES****ENDURANCE SPECIALTY INSURANCE LTD.****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Endurance Specialty Insurance Ltd., an insurer incorporated under the laws of Bermuda, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 17, 2024, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name “Endurance Specialty Insurance Ltd.” and the French name “Assurances spécialisées Endurance ltée”, within the classes of property, liability, boiler and machinery, fidelity, automobile, marine, surety, and aircraft.

The head office of Endurance Specialty Insurance Ltd. is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario. Endurance Specialty Insurance Ltd.’s ultimate corporate parent, named Sompo Holdings, Inc., is a company incorporated under the laws of Japan.

February 17, 2024

**Endurance Specialty Insurance Ltd.**

By its solicitors  
**Torlys LLP**

**AVIS DIVERS****ENDURANCE SPECIALTY INSURANCE LTD.****DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Conformément à l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), avis est par les présentes donné qu’Endurance Specialty Insurance Ltd., société d’assurance constituée en vertu des lois des Bermudes, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 17 mars 2024 ou après cette date, une demande d’agrément l’autorisant à garantir au Canada des risques sous le nom de « Assurances spécialisées Endurance ltée » en français et de « Endurance Specialty Insurance Ltd. » en anglais, dans les branches d’assurance suivantes : assurance de biens, responsabilité, chaudières et panne de machines, détournements, automobile, maritime, caution et aviation.

Le siège social d’Endurance Specialty Insurance Ltd. se trouve à Hamilton, aux Bermudes, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario. La société mère ultime d’Endurance Specialty Insurance Ltd. est Sompo Holdings, Inc., une société constituée en vertu des lois du Japon.

Le 17 février 2024

**Endurance Specialty Insurance Ltd.**

Agissant par l’entremise de ses avocats  
**Torlys LLP**

---

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Regulations Amending the Immigration  
and Refugee Protection Regulations  
(International Experience Canada) ..... 563

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Règlement modifiant le Règlement sur  
l'immigration et la protection des  
réfugiés (Expérience internationale  
Canada)..... 563



## **Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada)**

### **Statutory authority**

*Immigration and Refugee Protection Act*

### **Sponsoring department**

Department of Citizenship and Immigration

## **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### **Issues**

The International Experience Canada Program (the Program) is proposing regulatory amendments to address two issues.

First, of the current authorities in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) that authorize the issuance of work permits, none fully capture the scope of the Program. For example, one section does not reference agreements and arrangements that are the foundation of the Program, and another section only covers international agreements and arrangements, but not agreements and arrangements with domestic entities.

Second, while the Regulations authorize officers to impose work-related conditions on temporary residents, such as the times and periods of work, they do not allow for a limitation on the duration of work per employer. Several countries restrict the duration of work per employer for foreign nationals holding a Working Holiday visa or work permit. When negotiating bilateral agreements, Canada has been unable to impose similar conditions, resulting in youth mobility agreements and arrangements (YMAS) with asymmetrical terms that disadvantage Canadian youth working in those countries. As the Program expands its partnerships, the regulatory authority to limit the duration of work per employer will allow Canada to dissuade countries from imposing conditions, or to impose similar conditions, as needed.

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada)**

### **Fondement législatif**

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

### **Ministère responsable**

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

## **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### **Enjeux**

Le programme Expérience internationale Canada (le « Programme ») propose des modifications réglementaires afin de parer à deux enjeux.

Premièrement, des pouvoirs conférés par l'actuel *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le « Règlement ») qui autorisent la délivrance de permis de travail, aucun ne reflète entièrement la portée du Programme. Par exemple, un article ne fait pas mention des accords et ententes qui sont à la base du Programme, et un autre article ne couvre que les accords et ententes internationaux, mais pas les accords et ententes conclus avec des entités nationales.

Deuxièmement, bien que le Règlement autorise les agents à imposer des conditions de travail aux résidents temporaires, comme les horaires et les périodes de travail, il ne permet pas de limiter la durée du travail par employeur. Plusieurs pays limitent la durée du travail par employeur pour les étrangers titulaires d'un visa Vacances-travail ou d'un permis de travail. Dans le cadre de négociations d'accords bilatéraux, le Canada n'a pas été en mesure d'imposer des conditions similaires, ce qui a donné lieu à des accords et ententes sur la mobilité des jeunes marqués par des conditions asymétriques qui désavantagent les jeunes Canadiens travaillant dans ces pays. À mesure que le Programme augmente ses partenariats, le pouvoir réglementaire limitant la durée du travail par employeur permettra au Canada de dissuader les pays d'imposer des conditions ou d'imposer des conditions similaires, selon le cas.

## Background

The Program dates back to 1956 when the Canadian government first partnered with France to facilitate youth mobility. The Program was originally overseen by the Department of Employment and Immigration, it was then moved to Global Affairs Canada (GAC) in 1987, and then to Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) in 2013. Today, the mandate of the Program is to promote and expand international work and travel opportunities for youth by negotiating and managing YMAs with different country and foreign territory partners and recognized organizations to secure social, cultural, bilateral, and economic benefits for Canada. The Program also facilitates the inbound program for the issuance of work permits to eligible foreign youth.

Canada has signed bilateral YMAs with 38 country and foreign territory partners, and memoranda of understanding (MOUs) with 8 recognized organizations to facilitate the issuance of work authorizations for foreign youth aged 18 to 35 for up to 24 months. The YMAs facilitate two-way flows of youth to and from Canada under three work permit categories: Working Holiday, International Co-op, and Young Professionals. The terms and conditions of the YMAs, such as age, the number of work permit categories, duration of stay, and the number of times an individual can participate, vary from partner to partner.

The International Co-op and Young Professional categories provide foreign youth with employer-specific work permits; an offer of employment is required at the time of application and participants are only authorized to work for one employer for the duration of their stay.

The Working Holiday category, which accounts for approximately 90% of inbound participation under the Program, currently provides foreign youth with an open work permit for the duration of their stay. Open work permits allow participants to work for one or multiple employers, in any location in Canada. A job offer is not required at the time of application for the Working Holiday category. However, some partners, such as Australia, San Marino, and Hong Kong, have restricted the duration of work per employer for Canadians holding a Working Holiday visa or work permit.

IRCC is responsible for processing applications and issuing letters of introduction to approved applicants. Foreign nationals who are approved to participate in the Program

## Contexte

Le Programme remonte à 1956 lorsque le gouvernement du Canada a collaboré pour la première fois avec la France pour faciliter la mobilité des jeunes. À l'origine, la supervision du Programme était assurée par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, avant d'être transférée à Affaires mondiales Canada (AMC) en 1987, puis à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en 2013. Aujourd'hui, le Programme a pour mandat de promouvoir et d'accroître les possibilités de travail et de voyage à l'étranger pour les jeunes, en négociant et en gérant les accords ou les ententes sur la mobilité des jeunes avec des partenaires de différents pays et territoires étrangers, ainsi que des organismes reconnus, afin de garantir des avantages sociaux, culturels, bilatéraux et économiques pour le Canada. Le Programme facilite aussi le programme à destination du Canada visant la délivrance de permis de travail aux jeunes étrangers admissibles.

Le Canada a signé des accords et des ententes bilatéraux sur la mobilité des jeunes avec 38 pays et territoires étrangers partenaires, et des protocoles d'entente (PE) avec 8 organismes reconnus dans le but de favoriser la délivrance de permis de travail aux jeunes étrangers âgés de 18 à 35 ans pour une durée maximale de 24 mois. Les accords et les ententes sur la mobilité des jeunes facilitent la circulation des jeunes à destination et en provenance du Canada au titre de trois catégories de permis de travail : Vacances-travail, Stage coop international et Jeunes professionnels. Les modalités des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes, comme l'âge, le nombre de catégories de permis de travail, la durée du séjour et le nombre de participations possibles par personne, varient d'un partenaire à l'autre.

Les catégories de Stage coop international et de Jeunes professionnels offrent aux jeunes étrangers des permis de travail liés à un employeur donné; au moment de la demande, les participants sont tenus de présenter une offre de travail et ne sont autorisés à travailler que pour un seul employeur pendant l'intégralité de leur séjour.

La catégorie Vacances-travail, qui représente environ 90 % des participants à destination du Canada au programme, propose actuellement aux jeunes étrangers un permis de travail ouvert pour la durée de leur séjour. Grâce aux permis de travail ouverts, les participants peuvent travailler pour un ou plusieurs employeurs, n'importe où au Canada. Dans le cadre de la catégorie Vacances-travail, il n'est pas nécessaire de présenter une offre d'emploi au moment de faire la demande. Toutefois, certains partenaires, comme l'Australie, Saint-Marin et Hong Kong, ont limité la durée du travail par employeur pour les Canadiens titulaires d'un visa Vacances-travail ou d'un permis de travail.

IRCC est responsable du traitement des demandes et de l'envoi des lettres d'introduction aux demandeurs approuvés. Les étrangers dont la participation au Programme est

have 12 months from the date of work permit approval to arrive in Canada, and receive and activate their work permit. Canada Border Services Agency (CBSA) officers are responsible for determining admissibility of foreign nationals and issuing work permits to eligible foreign nationals upon their arrival to Canada.

### **Objective**

The objective of amending the Program's regulatory authority to issue work permits is to ensure explicit regulatory coverage for all of the Program's partners, including states, foreign territories, and international and domestic organizations, and all types of work pertaining to the Program and regrouping these authorities under a subsection specific to the Program.

The objective of providing the authority to limit the duration of work per employer is to provide the Program with the ability to negotiate YMAs that have symmetrical terms and conditions for Canadian and foreign youth.

### **Description**

The Regulations would be amended to provide a specific authority to issue a work permit to a foreign national who intends to work under a youth mobility agreement or arrangement between Canada and a foreign government, or between Canada and an international or domestic organization, that would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens in a foreign state or territory.

The Regulations would also be amended to add the duration of work for any one employer to the list of work-related conditions an officer may impose on a temporary resident.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

From 2020 to 2022, the Program consulted with the CBSA, GAC, and the Department of Justice, through the development of a consultation paper on the proposed amendments, which resulted in support for the regulatory changes.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There are no modern treaty obligations associated with these amendments.

approuvée disposent de 12 mois à compter de la date d'approbation pour arriver au Canada, recevoir leur permis de travail et l'activer. Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont tenus de déterminer l'admissibilité des étrangers ainsi que de délivrer des permis de travail aux étrangers admissibles à leur arrivée au Canada.

### **Objectif**

La modification du pouvoir réglementaire du Programme de délivrer des permis de travail vise à assurer explicitement une couverture réglementaire complète pour tous les partenaires du Programme, y compris les États, les territoires étrangers et les organisations nationales et internationales, ainsi que pour tous les types de travail liés au Programme et pour regrouper ces autorités sous un paragraphe spécifique au Programme.

Le pouvoir de limiter la durée du travail par employeur vise à donner au Programme la capacité de négocier des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes dont les conditions sont symétriques pour les jeunes Canadiens et étrangers.

### **Description**

Le Règlement serait modifié en vue de conférer le pouvoir de délivrer un permis de travail à un étranger qui a l'intention de travailler en vertu d'un accord ou d'une entente sur la mobilité des jeunes entre le Canada et un gouvernement étranger, ou entre le Canada et une organisation internationale ou nationale, de façon à créer ou à maintenir un emploi réciproque pour les citoyens canadiens dans un État ou un territoire étranger.

La modification du Règlement vise aussi à ajouter la durée du travail pour un même employeur à la liste des conditions relatives au travail qu'un agent est en mesure d'imposer à un résident temporaire.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

De 2020 à 2022, les responsables du Programme ont consulté des représentants de l'ASFC, d'AMC et du ministère de la Justice pour rédiger un document de consultation portant sur les modifications proposées, ce qui a produit un appui aux modifications réglementaires.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Ces modifications n'entraînent aucune obligation relative aux traités modernes.

### *Instrument choice*

The Regulations provide the authority to issue work permits to foreign nationals; therefore, no other instruments were considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The baseline case, against which these regulatory changes must be compared, is a scenario where Canada would continue to not have the authority to reciprocate limitations of duration of work per employer for foreign nationals participating in the Working Holiday category of the Program. The regulatory scenario is one where Canada would have clear authority set limitations on the duration of work per employer for participants in this category of the Program. This would mean, when negotiating agreements in the future, Canada would be able to reciprocate work duration conditions on foreign nationals working in Canada if such conditions were imposed by partner countries on Canadians.

#### **Impacts to foreign workers and Canadian employers**

In most cases, work duration per employer is not expected to play a role when negotiating new YMAs. Canada would only impose these limits on foreign nationals when a country wishes to impose work duration limitations on Canadians working abroad under the YMAs. The amendments would apply only to new countries with whom Canada enters into bilateral YMAs with and only to those who impose similar restrictions on Canadians. Currently, only 3 of the 38 Program partner countries (8%), impose these restrictions on Canadians, and this ratio is expected to remain low. Specifically, Hong Kong stipulates a maximum of three months per employer, and Australia and San Marino stipulate a maximum of six months per employer. In the next five years, Canada is expected to discuss possible YMAs with as many as 20 countries. It is estimated that 5 of them may raise restrictions related to the duration of work per employer in the negotiations.

In 2019, the number of foreign nationals approved to participate in the Program was 76 684. It is expected that approximately 6 250 foreign nationals from the above-mentioned five countries would participate in the Working Holiday category per year and could be impacted by the regulatory amendments. This small number of foreign nationals may face difficulties in securing work due to the work duration limitations, but it is important to note that this only applies if their country of origin imposes these

### *Choix de l'instrument*

Le Règlement confère le pouvoir de délivrer des permis de travail aux étrangers; par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Dans le scénario de référence auquel sont comparées ces modifications réglementaires, le Canada n'aurait toujours pas le pouvoir réciproque de limiter la durée du travail par employeur pour les étrangers participant à la catégorie Vacances-travail du Programme. Au titre du scénario de réglementation, le Canada aurait une autorité explicite où il serait en mesure de limiter la durée du travail par employeur pour les participants à cette catégorie du Programme. En d'autres termes, lors de la négociation d'accords à l'avenir, le Canada pourrait imposer des conditions concernant la durée de travail aux étrangers travaillant au Canada si de telles conditions étaient imposées aux Canadiens par les pays partenaires.

#### **Incidences sur les travailleurs étrangers et les employeurs canadiens**

Dans la plupart des cas, la durée du travail par employeur ne devrait pas jouer un rôle lors de la négociation de nouveaux accords et de nouvelles ententes sur la mobilité des jeunes. Le Canada n'imposerait ces limites aux étrangers que lorsqu'un pays souhaite limiter la durée de travail des Canadiens à l'étranger dans le cadre des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes. Les modifications ne s'appliqueraient qu'aux nouveaux pays avec lesquels le Canada conclut des accords et des ententes bilatéraux sur la mobilité des jeunes et uniquement à ceux qui imposent de telles restrictions aux Canadiens. À l'heure actuelle, seuls 3 des 38 pays partenaires du programme (8 %) imposent ces restrictions aux Canadiens, et ce ratio devrait rester faible. Plus précisément, Hong Kong impose un maximum de trois mois par employeur, tandis que l'Australie et Saint-Marin imposent un maximum de six mois par employeur. Au cours des cinq prochaines années, le Canada devrait engager des échanges sur la possibilité de conclure des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes avec 20 pays au moins. On estime que 5 d'entre eux pourraient imposer des restrictions liées à la durée du travail par employeur lors des négociations.

En 2019, le nombre d'étrangers autorisés à participer au Programme s'élevait à 76 684. On s'attend à ce qu'environ 6 250 étrangers des cinq pays susmentionnés participent à la catégorie Vacances-travail chaque année. Ils seraient donc touchés par les modifications réglementaires. Il se peut qu'il soit difficile pour ce petit nombre d'étrangers de trouver un emploi en raison de la durée limitée du travail, mais il est important de noter que ces conditions ne s'appliquent que si leur pays d'origine les impose également à

limitations on Canadian counterparts. The hope is that by having this authority, other countries will be less inclined to impose these limitations on Canadians.

Employers seeking to hire foreign nationals who have this limitation on their open work permits will need to be prepared for shorter terms of employment. This could increase hiring costs. However, due to the small number of foreign workers that would be impacted by these amendments, and that not all participants would work for the entire duration of their work permit for the same employer, the impacts on potential employers are expected to be minimal.

### Costs to the Government of Canada

Most of the costs to Government consist of one-time transition costs such as preparing communication products, updating program delivery instructions and other administrative material. These are expected to occur in the year of implementation and are estimated at \$12,000.

Ongoing costs to Government are expected to be minimal and would reflect the additional cost of responding to questions from immigration representatives.

### Benefits

The regulatory change to limit the duration of work per employer would benefit Canada as it provides the Program with the ability to negotiate YMAs that have symmetrical terms and conditions for both Canadian and foreign youth. The amendment would help ensure that Canadians have similar opportunities afforded to them when working in partner countries vis-à-vis foreign nationals working in Canada under the Program. The amendment would help Canada in negotiations, as the Program expands and diversifies its partnerships.

Amending the Program's regulatory authority to issue work permits would ensure a better fit for the Program's authority in the Regulations, as the new text would reference youth mobility agreements and arrangements; provide regulatory coverage for all of the Program's partners; and provide explicit regulatory coverage for all types of work pertaining to the Program.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small businesses.

leurs homologues canadiens. En conférant ce pouvoir, on espère que les autres pays seront moins enclins à imposer de telles conditions aux Canadiens.

Les employeurs qui souhaitent embaucher des étrangers dont le permis de travail ouvert est assorti de cette condition devront prévoir des durées d'emploi plus courtes. Cela pourrait augmenter les coûts d'embauche. Toutefois, comme seul un petit nombre de travailleurs étrangers seront visés par ces modifications et que tous les participants ne travailleront pas pour le même employeur pendant toute la durée de leur permis de travail, les répercussions sur les employeurs potentiels devraient être minimales.

### Coûts pour le gouvernement du Canada

La plupart des coûts pour le gouvernement consistent en des frais de transition ponctuels, comme la rédaction de produits de communication, la mise à jour des instructions relatives à l'exécution des programmes et d'autres documents administratifs. Ces coûts devraient être engagés au cours de l'année consacrée à la mise en œuvre et sont estimés à 12 000 \$.

Les coûts permanents pour le gouvernement devraient être minimales et refléter le coût supplémentaire associé à la réponse aux questions des représentants de l'immigration.

### Avantages

La modification réglementaire visant à limiter la durée du travail par employeur serait avantageuse pour le Canada, car elle permettrait de négocier au titre du Programme des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes dont les conditions sont symétriques pour les jeunes Canadiens et les jeunes étrangers. La modification servirait à garantir que les Canadiens disposent d'occasions semblables à celles des étrangers travaillant au Canada dans le cadre du Programme lorsqu'ils travaillent dans des pays partenaires. La modification faciliterait la position du Canada dans le cadre des négociations, à mesure que le Programme s'étend et varie ses partenariats.

La modification du pouvoir réglementaire du Programme à délivrer des permis de travail permettrait de mieux accorder le pouvoir du Programme avec le Règlement. En effet, le nouveau libellé ferait mention des accords et ententes sur la mobilité des jeunes, assurerait une couverture réglementaire explicite à tous les partenaires du Programme et fournirait une couverture réglementaire explicite à tous les types de travail prévus par le Programme.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée relative à la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement proposé n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

### *Strategic environmental assessment*

According to the *Cabinet Directive on Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary environmental scan was completed for this proposal, which concluded no significant environmental effects will likely occur.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The regulatory changes would come into force upon registration. The Program has consulted with various partner institutions, namely IRCC's Immigration Program Guidance Branch, Centralized Network, Communications, and Integrity Risk Management Branch, and CBSA, to ensure a coordinated and effective approach to implementation.

During negotiations of new YMAs, Program officials would work with officials from new state and foreign territory partners to determine if a work permit restriction is required and would include the restriction in the text of the YMA. IRCC would work on program delivery instructions and standard operating procedures to ensure the restriction is effectively communicated to processing staff. Program staff would also work with Communications to ensure the restriction appears on any relevant partner web pages. The work restriction would be communicated to CBSA officers using operational bulletins and an enforcement manual. The Program would work with partner institutions to prepare the necessary products well in advance of a new YMA coming into force to ensure effective and timely implementation.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse environnementale préliminaire a été effectuée pour cette proposition et a conclu qu'aucun effet environnemental important ne devrait se produire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Les modifications réglementaires entreraient en vigueur dès leur enregistrement. Les responsables du Programme se sont entretenus avec les représentants de diverses institutions partenaires, à savoir la Direction générale de l'orientation du programme d'immigration, le Réseau centralisé, le Service des communications et la Direction générale de la gestion des risques pour l'intégrité d'IRCC, ainsi que l'ASFC, afin de garantir une mise en œuvre coordonnée et efficace.

Dans le cadre des négociations concernant les nouveaux accords et les nouvelles ententes sur la mobilité des jeunes, les responsables du Programme collaboreraient avec les responsables des nouveaux états et territoires étrangers partenaires. Cette collaboration déterminera la nécessité d'une restriction au permis de travail et, le cas échéant, cette restriction sera ajoutée au libellé de l'accord ou de l'entente sur la mobilité des jeunes. IRCC travaillerait sur les instructions relatives à l'exécution du Programme et les procédures normalisées de fonctionnement pour garantir que la restriction est communiquée efficacement au personnel chargé du traitement. Le personnel du Programme collaborera également avec celui des Communications pour s'assurer que la restriction figure sur les pages Web des partenaires concernés. La restriction

### Compliance and enforcement

CBSA and IRCC are jointly responsible for compliance and enforcement of work permit conditions, including the proposed restriction limiting the duration of work per employer under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

In addition to the existing compliance and enforcement regime, the proposed compliance strategy would use messaging to ensure participants are aware of the work permit restrictions and to promote compliance. Messaging would also highlight the potential consequences of non-compliance, including impacts on future applications or entry into Canada. Various products such as the YMA, country-specific program delivery instructions, external client-facing products such as the relevant country web pages for the Program, push-notification emails to approved applicants, and the work permit would also clearly communicate the restriction and ensure transparency with clients and stakeholders.

### Contact

For public enquiries, please contact

Clark Goodman  
Director  
International Experience Canada  
Citizenship Branch  
Department of Citizenship and Immigration  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1P 0B6  
Email: [IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@ci.gc.ca](mailto:IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@ci.gc.ca)

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the*

de travail sera signalée aux agents de l'ASFC par l'intermédiaire de bulletins opérationnels et d'un manuel d'exécution. Les responsables du Programme collaboreraient avec ceux des institutions partenaires afin de préparer les produits nécessaires bien avant l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ou d'une nouvelle entente sur la mobilité des jeunes de façon à garantir l'efficacité et la rapidité de la mise en œuvre.

### Conformité et application

L'ASFC et IRCC sont conjointement responsables d'assurer le respect et l'application des conditions des permis de travail, y compris la restriction proposée limitant la durée du travail par employeur en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Outre le système de conformité et d'application existant, la stratégie de conformité proposée utiliserait des messages pour garantir que les participants sont au courant des restrictions relatives aux permis de travail et pour promouvoir la conformité. De plus, les messages mettraient en évidence les conséquences de la non-conformité, notamment les répercussions sur les demandes futures ou l'entrée au Canada. Divers produits, comme l'accord ou l'entente sur les mobilités des jeunes, les instructions relatives à l'exécution du programme propres à chaque pays, les produits externes destinés aux clients tels que les pages Web des pays concernés par le Programme, les courriels de notification poussée destinés aux demandeurs approuvés et les permis de travail, mentionneraient également clairement la restriction et garantiraient la transparence auprès des clients et des intervenants.

### Personne-ressource

Pour les demandes de renseignements du public, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Clark Goodman  
Directeur  
Expérience internationale Canada  
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1P 0B6  
Courriel : [IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@ci.gc.ca](mailto:IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@ci.gc.ca)

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des alinéas 26(1)b) et d) de la

*Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada)* under subsection 5(1) and paragraphs 26(1)(b) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Clark Goodman, Director, International Experience Canada, Citizenship Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, Ottawa, Ontario K1P 0B6 (email: [IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@cic.gc.ca)).

Ottawa, March 1, 2024

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada)

### Amendments

**1 Paragraph 185(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after subparagraph (ii):**

**(ii.1)** the duration of the work for any one employer,

**2 (1) The marginal note to section 204 of the Regulations is replaced by “Agreements or arrangements”.**

**(2) Section 204 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

**(d)** a youth mobility agreement or arrangement between Canada and the government of a foreign state or the competent authority of any other foreign territory, or between Canada and an international or domestic organization, that would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens in a foreign state or territory.

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l’outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S’ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d’envoyer le tout à Clark Goodman, directeur, Expérience internationale Canada, ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration, 180, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1P 0B6 (courriel : [IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@cic.gc.ca)).

Ottawa, le 1<sup>er</sup> mars 2024

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

## Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada)

### Modifications

**1 L’alinéa 185b) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

**(ii.1)** la période de travail par employeur,

**2 (1) La note marginale relative à l’article 204 du même règlement est remplacée par « Accords ou ententes ».**

**(2) L’article 204 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

**d)** un accord ou une entente de mobilité des jeunes conclu entre le Canada et le gouvernement d’un État étranger ou l’autorité compétente à l’égard d’un territoire étranger ou une organisation internationale ou nationale qui permet de créer ou de conserver des emplois réciproques pour les citoyens canadiens dans un État ou territoire étranger.

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> DORS/2002-227



## Coming into Force

**3** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

---

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Danske Commodities US LLC .....	559
---	-----

### GOVERNMENT NOTICES

#### Canadian Heritage, Dept. of

Department of Canadian Heritage Act Notice of annual fee adjustment.....	549
---	-----

#### Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Guidelines for Canadian drinking water quality — Operational parameters: calcium, magnesium, hardness, chloride, sulphate, total dissolved solids and hydrogen sulphide in drinking water .....	550
--	-----

#### Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act Notice No. SMSE-014-23 — Publication of ICES-Gen (Issue 2).....	553
---	-----

#### Justice, Dept. of

Statutes Repeal Act List of repeals ( <i>Erratum</i> ) .....	553
---	-----

#### Privy Council Office

Appointment opportunities.....	554
--------------------------------	-----

### MISCELLANEOUS NOTICES

* Endurance Specialty Insurance Ltd. Application to establish a Canadian branch .....	561
--	-----

### PARLIAMENT

#### Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act Inflation adjustment factor .....	558
---	-----

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) .....	558
--	-----

### PROPOSED REGULATIONS

#### Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada) .....	563
---	-----

\* This notice was previously published.

**INDEX****AVIS DIVERS**

* Endurance Specialty Insurance Ltd. Demande d'établissement d'une succursale canadienne .....	561
--	-----

**AVIS DU GOUVERNEMENT**

<b>Conseil privé, Bureau du</b> Possibilités de nominations .....	554
<b>Innovation, Sciences et Développement économique Canada</b> Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-014-23 — Publication de la NMB-Gen (2 <sup>e</sup> édition) .....	553
<b>Justice, min. de la</b> Loi sur l'abrogation des lois Liste des abrogations ( <i>Erratum</i> ).....	553
<b>Patrimoine canadien, min. du</b> Loi sur le ministère du Patrimoine canadien Avis de rajustement annuel des frais .....	549
<b>Santé, min. de la</b> Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres opérationnels : calcium, magnésium, dureté, chlorures, sulfates, matières dissoutes totales et sulfure d'hydrogène dans l'eau potable .....	550

**COMMISSIONS**

<b>Régie de l'énergie du Canada</b> Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Danske Commodities US LLC .....	559
--	-----

**PARLEMENT**

<b>Chambre des communes</b> * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 <sup>e</sup> législature) .....	558
<b>Directeur général des élections, Bureau du</b> Loi électorale du Canada Facteur d'ajustement à l'inflation .....	558

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

<b>Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la</b> Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada) .....	563
---	-----